

Sommaire

1	GENERALITES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.1.1	Découpage en lots de travaux.....	4
1.1.2	Accès au chantier et organisation des travaux.	4
1.1.3	Travaux hors marché	5
1.1.4	Travaux dus par l'entreprise.....	5
1.1.5	Responsabilité de l'entrepreneur.....	6
1.1.6	Domages imputables à l'entreprise	6
1.1.7	Domages non imputables à l'entreprise	7
1.1.8	Sécurité et garantie du chantier	7
1.1.9	Nettoyage des véhicules et engins de chantier	7
1.2	DOCUMENTS - NORMES ET REGLES	7
1.2.1	Normes et équivalences.....	7
1.2.2	Travaux d'espaces verts – Plantations et ensemencements	7
1.3	PIECES CONSTITUTIVES du MARCHÉ	8
1.4	DESCRIPTION DES OUVRAGES	8
1.4.1	Implantation – Piquetage.....	8
1.4.2	Préparation, nettoyage du terrain	8
1.4.3	Aménagements divers.....	8
1.4.4	Installations de chantier	9
1.4.5	Nettoyage des voies publiques	9
1.4.6	Reconnaissance des lieux.....	9
1.4.7	Prescriptions générales concernant les travaux	10
1.4.8	Protection et respect des ouvrages existants	10
1.4.9	Documents à fournir par l'entrepreneur	10
1.4.10	Protection du chantier contre les eaux.....	10
1.4.11	Nivellement et décompactage du sol	11
1.4.12	Fourniture de terre végétale.....	11
1.4.13	Fourniture et plantation de végétaux	11
1.4.14	Ensemencements	12
2	ORIGINE, NATURE ET PROVENANCE DES PRODUITS ET MATERIAUX.	13
2.1	PROVENANCE des MATERIAUX et des VEGETAUX	13
2.2	CARACTERISTIQUES ET QUALITE DES PRODUITS, MATERIAUX et VEGETAUX	13
2.2.1	Généralités	13
2.2.2	Qualité des végétaux.....	13
2.2.3	Terre végétale	13
2.2.4	Végétaux – Arbres et arbustes	14
2.2.5	Amendements et engrais.	15
2.2.6	Tuteurs et colliers.....	16
2.2.7	Paillage	16
2.2.8	Semences pour semis traditionnels	16
2.2.9	Semences pour semis hydrauliques.....	17
2.3	CONDITIONNEMENT DES VEGETAUX	18
2.3.1	Arbres-tiges feuillus et cépées :	18

	2.3.2	Arbustes :	18
	2.3.3	Plantes tapissantes, graminées et plantes vivaces :	18
2.4		STOCKAGE ET TRANSPORT DES VEGETAUX	18
2.5		CONSTAT DE REPRISE DES VEGETAUX	18
3		MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	19
3.1		GENERALITES – PIQUETAGE	19
	3.1.1	Périmètre d'intervention.....	19
	3.1.2	Programme d'exécution des travaux.	19
	3.1.3	Piquetage d'implantation.....	19
3.2		TERRASSEMENTS et PREPARATION DES SOLS	19
	3.2.1	Préparation des terres	19
	3.2.2	Amendement et engrais.....	20
	3.2.3	Ouverture des fosses d'arbres.	20
	3.2.4	Terrassements généraux.....	21
	3.2.5	Mise en place de la terre végétale	21
3.3		FOURNITURE DES VEGETAUX	21
	3.3.1	Généralités	21
	3.3.2	Pépinières et provenance des plants	21
	3.3.3	Réception des végétaux	22
3.4		TRAVAUX DE PLANTATIONS	22
	3.4.1	Généralités.	22
	3.4.2	Préparation avant plantations et semis.	22
	3.4.3	Tuteurage	22
	3.4.4	Mise en place des végétaux	23
3.5		PAILLAGE	23
3.6		ENSEMENCEMENTS	23
3.7		EPOQUE DE PLANTATION et de SEMIS	23
4		ENTRETIEN et GARANTIE DE REPRISE DES VEGETAUX ET DES SEMIS	25
4.1		ETAT DES LIEUX	25
4.2		MODE D'EXECUTION des TRAVAUX D'ENTRETIEN	25
4.3		NATURE DES TRAVAUX.	25
	4.3.1	Ramassage des papiers et détritux avec évacuation	25
	4.3.2	Fauchage de prairies de graminées	25
	4.3.3	Fauchage des prairies naturelles.....	26
	4.3.4	Entretien paillage	26
	4.3.5	Entretien des tuteurs et attaches	26
	4.3.6	Traitements phytosanitaires	26
	4.3.7	Arrosages.....	27
	4.3.8	Taille	27
	4.3.9	Fertilisations.....	27
4.4		GARANTIE DE REPRISE 2 ANS	28
	4.4.1	Garantie de reprise des arbres et arbustes.....	28
	4.4.2	Garantie de reprise des semis.....	28
	4.4.3	Remplacement des plants morts	28
4.5		ORGANISATION ET CONTROLE de L'ENTRETIEN	29
	4.5.1	Planning d'intervention.....	29
	4.5.2	Surveillance et contrôle des travaux.....	29
	4.5.3	Visite de chantier	29
	4.5.4	Période d'entretien	30

4.5.5	Périodicité de l'entretien et de la rémunération	30
4.5.6	Ajournement de la réception des travaux et pénalités	30

1 GENERALITES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les travaux d'aménagements paysagers à réaliser dans le cadre de l'opération suivante :

**Aménagement d'une aire intermodale de transports et du site ferroviaire de
COSTEREGORD
Territoire des communes de CHANAC et ESCLANEDES (48230)**

1.1.1 Découpage en lots de travaux

Le marché est découpé en 9 lots de travaux.

Le présent marché de travaux correspond au **LOT N°9 : Plantations**

Les travaux de terrassements et de VRD seront partiellement achevés lors de l'intervention de l'entreprise titulaire du présent marché de travaux, cependant, l'entreprise chargée des aménagements paysagers sera réputée avoir une connaissance exacte de l'ensemble des travaux qui auront été réalisés sur le programme, et avoir décelé et apprécié les incidences sur ses propres travaux des prestations réalisées par tous les autres lots.

Les prestations à la charge de l'entreprise comprennent le matériel et le personnel qualifié, nécessaires et toutes les fournitures et mises en œuvre telles que celles décrites dans le présent CCTP, les pièces écrites et les plans du dossier.

Elles comprennent également toutes les dispositions réglementaires ou sécuritaires à prendre telles que définies en particulier dans le CCTG et les prescriptions communes de PGCSPPS, qui font partie intégrante des prix unitaires.

1.1.2 Accès au chantier et organisation des travaux.

L'accès au chantier par les engins sera organisé en concertation et en accord avec le maître d'ouvrage (MO) et le maître d'œuvre.(MoE)

L'entreprise prendra contact avec le maître d'œuvre (MoE) avant le démarrage des travaux, pour organiser son chantier, prévoir les dispositifs de signalisation, de déviation, de sécurité et d'éclairage éventuel du chantier, localiser les réseaux existants posés par l'entreprise de VRD dans le cadre de la réalisation des voiries et des espaces publics, appréhender au mieux les contraintes liées au maintien de la circulation, aux entrées et sorties éventuelles des riverains, des tiers ainsi que des véhicules de chantier.

Le projet des installations de chantier, soumis à l'accord du MoE précisera les dispositifs de signalisation du chantier vis à vis de la circulation, de jour comme de nuit. Cette signalisation comportera notamment, la signalisation verticale ainsi que les dispositifs de feux clignotants et de flashes si nécessaires.

1.1.3 Travaux hors marché

- les travaux de réseaux et voiries
- les travaux de dressement général des chaussées et de ses abords (voirie, trottoirs, noues, etc.)

1.1.4 Travaux dus par l'entreprise

Tous les frais d'installation de chantier et notamment la signalisation.

a) Travaux de plantation et d'engazonnement

les travaux comportent entre autres :

- Les finitions de nivellement de terrain
- La préparation des sols pour les plantations et les semis
- L'ouverture des fosses et trous de plantations préalablement réalisées par l'entreprise VRD (Lot 8)
- L'amendement organique de la terre végétale
- La fourniture des végétaux et les travaux de plantation d'arbres et d'arbustes
- La fourniture et la mise en place de paillage biodégradable sous les arbres et massifs arbustifs
- Les travaux d'ensemencements de prairies de graminées et de gazon
- Si nécessaires : des travaux d'ensemencements par hydro-seeding des talus, fossés et délaissés
- Les travaux de parachèvement
- L'entretien pendant deux (2) ans des plantations et des ensemencements, à l'issue de la période de parachèvement
- La garantie de reprise pendant deux (2) ans des plantations et des semis, à l'issue de la période de parachèvement

Outre les prestations particulières contenues dans chaque article, l'entrepreneur titulaire du présent lot devra :

- Le plan particulier de sécurité et de protection de la Santé (PPSPS).
- Les sujétions liées à la circulation du public intégrant les heures d'affluence des entrées et sorties de résidents, et des services de sécurité (ambulances / pompiers).
- Toutes les protections des équipements de surface (dallages, bordures, mâts d'éclairage, ouvrages divers, etc.) réalisés par les autres lots de travaux.
- Toutes les études techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages. (plan EXE bassin, coupes longitudinales et transversales sur allées et placettes).
- La fourniture des fiches techniques des matériaux, végétaux et semences.
- Tous les transports, chargements, déchargements et manutentions des matériels à pied d'œuvre, par tous les moyens appropriés.
- Tous les dispositifs de sécurité et de signalisation de chantier, nécessaires à l'exécution des travaux et selon les consignes et prescriptions du MO.
- Tous les sondages et relevés pour préciser l'implantation des ouvrages existants et leur matérialisation en surface.
- Toutes les installations, de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'exécution des ouvrages, leur montage, leur pose et dépose.
- Les mouvements de stock et matériels dans chaque zone de travail.
- La réception des supports débarrassés de tous les gravats et déchets.
- La vérification des niveaux et implantations.
- Les préparations nécessaires à la plantation des végétaux.
- Les dispositions d'interdiction d'accès des zones pendant la durée des travaux et les clôtures si nécessaires pour isoler les aires de travail des circulations du public.
- La protection des végétaux jusqu'à la réception des travaux (phase de parachèvement + confortement)
- Toutes les sujétions inhérentes à la bonne exécution des travaux.

- Les frais d'expertises éventuels des ouvrages situés dans l'emprise des travaux et avant tout commencement de travaux.
- Les frais de géomètre pour l'établissement de l'implantation des plans de récolement.
- Le respect des dispositions définies dans le Plan Hygiène et de Sécurité.
- Le plan de phasage des travaux, l'amenée et le repli du matériel.
- Toutes les sujétions, fournitures et main-d'œuvre nécessaires pour la mise en conformité des ouvrages.

1.1.5 Responsabilité de l'entrepreneur

a) Règles générales

L'entrepreneur devra se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et autres, qui régissent l'exécution de ses travaux.

Il sera tenu pour responsable de toutes les infractions qui pourraient être commises.

Il sera également tenu responsable de tous les accidents que l'exécution du projet ou le fait de ses agents ouvriers, ou éventuellement sous traitants pourraient causer aux personnes, quelles qu'elles soient, se trouvant sur le chantier ou à proximité, ainsi que des dommages causés aux ouvrages voisins du fait de l'exécution de ses propres travaux.

b) Garanties contractuelles

L'entreprise sera entièrement responsable de la conservation des plants et des semis, dans un bon état végétatif, pendant toute la durée de son contrat, couvrant la période de parachèvement des travaux et la période de confortement de 2 ans.

Les remplacements ou restaurations des plants constatés morts ou en état de dépérissement avancés, ainsi que les insuffisances de couverture de semis seront effectués à la charge de l'entrepreneur.

D'autre part, l'entrepreneur ne pourra invoquer les sujétions découlant de l'exploitation normale des aires situées autour des plantations et engazonnements pour se soustraire aux conditions du marché.

Si, à l'expiration du délai de garantie il subsiste encore, malgré les remplacements ou les restaurations dûment effectués, des plants morts ou des couvertures de semis jugées insuffisantes, il sera fait application selon les circonstances, des clauses du CCAG.

1.1.6 Dommages imputables à l'entreprise

Lorsqu'il aura constaté une dégradation quelconque imputable à l'entrepreneur, le MoE provoquera une réunion sur les lieux.

Dûment convoqué, l'entrepreneur sera tenu de remédier aux anomalies constatées et consignées sur procès verbal, dans le délai de 2 semaines à compter de la date de ce dernier.

Si l'entrepreneur ne se conformait pas à cette clause, le MO se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugerait utile, sans préavis : retenue sur facture ou acompte, mise en régie des travaux concernés aux frais de l'entrepreneur, etc.

En cas de refus d'intervention de l'entrepreneur après simple mise en demeure, la MO se réserve le droit de résilier son marché.

L'entreprise reste responsable du vol des végétaux durant toute la période de chantier, de parachèvement et de confortement. A charge pour elle d'en prévoir l'incidence financière et d'en tenir compte dans l'établissement des prix.

Les remplacements à effectuer le cas échéant, consécutifs à des vols, sont par conséquent, réputés inclus dans le montant de la prestation confiée à l'entrepreneur, sans toutefois que le montant des remplacements à effectuer, évalué aux conditions du marché, ne puisse dépasser 5 % du montant hors taxe de ce marché.

Pour attester du vol, l'entreprise fournira la copie du procès-verbal (ou des PV) établi(s) par la gendarmerie mentionnant le vol, au plus tard 3 jours après le constat. Sans présentation du procès-verbal, le remplacement de végétaux sera à la charge de l'entreprise.

1.1.7 Dommages non imputables à l'entreprise

Lorsqu'une dégradation non imputable à l'entrepreneur sera constatée, sa remise en état sera exécutée aux conditions pécuniaires du marché. Il sera alors fait application des prix du BPU.

Ces dégradations peuvent provenir d'actes de vandalisme, d'accident de circulation ou de conditions climatiques extrêmes, défavorables à la végétation tel que le gel hivernal, ou les périodes de canicules estivales, attestées comme telles par les services de la météo.

Dans ce dernier cas, pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra signaler sous huit jours tous les dégâts qu'il aura constatés résultant de ces phénomènes atmosphériques.

1.1.8 Sécurité et garantie du chantier

Durant ses travaux, l'entrepreneur sera responsable de la sécurité de son personnel dans l'emprise de ses travaux, ainsi que de la protection de ses approvisionnements.

Il devra garantir les travaux, des dégradations et avaries que ceux-ci pourraient provoquer par suite des intempéries ou pour toute autre cause. Il sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient survenir.

1.1.9 Nettoyage des véhicules et engins de chantier

L'entrepreneur prendra toutes mesures utiles afin de garder les voiries d'accès au chantier, en parfait état de propreté.

Il sera tenu d'installer éventuellement un système de nettoyage et de décrottage des roues des véhicules.

En cas de réclamation des services municipaux, des services de Police ou des riverains, le MoE se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entrepreneur, aux travaux de nettoyage des chaussées souillées.

1.2 DOCUMENTS - NORMES ET REGLES

1.2.1 Normes et équivalences.

Par application du principe communautaire de reconnaissance mutuelle des normes, la mention « ou équivalent » s'applique de fait à chaque citation de norme non européenne dans le CCTP et dans le bordereau des prix.

Devront être respectés les dispositions des textes officiels dans la mesure où ils sont applicables à tous ou à certains travaux du présent marché.

La liste fournie est aussi exhaustive que possible, toutefois les entreprises ne sauraient se prévaloir de l'omission d'un texte implicitement visé pour prétendre s'y soustraire. L'entrepreneur est réputé avoir établi sa proposition en connaissance des textes en référence ci-dessous et de leurs décrets d'application et est tenu d'assumer toutes sujétions en découlant.

Les travaux seront exécutés en application des normes et règlements ci-après :

1.2.2 Travaux d'espaces verts – Plantations et ensemencements

- Décret 77-1112 du 1er septembre 1977 approuvant le **fascicule 35** du Cahier des Clauses Techniques Générales et son annexe 2 du 1^{er} janvier 1999, applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.
- Loi du 22 décembre 1972 pour l'application des normes :
 - NFU 44001 - Amendements calciques et magnésiens
 - NFU 44051 + additif 1 - Amendements organiques

NFU 44551 - Support de culture

- Normes sur la provenance et la qualité des plants :

NF V 12.031 - Jeunes plants et jeunes touffes de pépinières fruitières ornementales, spécifications générales.

NF V 13-037 - Jeunes plants et jeunes touffes d'arbres et d'arbustes d'ornement à feuilles caduques et persistantes, spécifications particulières.

NF V 12.051 à NF V 12.059 - Arbres et arbustes d'ornement.

- Arrêté du 26 avril 1972 des Services Officiels du Contrôle et de Certification des semences et des plants
- L'ensemble de la réglementation générale, applicable aux travaux de son marché dont :
 - La réglementation sanitaire nationale ou départementale.
 - Les textes et décrets concernant les déchets et les bruits de chantier.
 - Les ouvrages devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables

1.3 PIECES CONSTITUTIVES du MARCHÉ

Elles sont définies au CCAP.

1.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.4.1 Implantation – Piquetage

Le piquetage général des plantations sera effectué par l'entrepreneur.

Toutes les prestations et frais de piquetage et d'implantation des ouvrages seront à la charge de l'entreprise.

Le piquetage des arbres et des massifs arbustifs devra être en règle générale conforme au projet, les implantations devront faire l'objet d'une validation par le MoE.

L'entrepreneur sera responsable de la préservation des différents repères (de piquetage des arbres, de nivellement et d'implantation) après réalisation de ses opérations d'implantation.

L'entrepreneur devra matérialiser l'emplacement de chaque arbre, baliveau, et jeune plant à l'aide d'un piquet bois sur lequel figurera l'espèce végétale concernée.

Il devra délimiter les différents massifs arbustifs et haies par un marquage au sol réalisé à la peinture de chantier.

NB : Une réception du piquetage par le MoE aura lieu avant la plantation.

1.4.2 Préparation, nettoyage du terrain

Il sera procédé au nettoyage complet du terrain dans l'emprise totale des travaux de plantations y compris épandage si besoin, d'un produit dés herbant.

L'entrepreneur nettoiera les secteurs à planter ou à ensemercer de tous débris végétaux, herbes, racines et détrit.

1.4.3 Aménagements divers

L'entrepreneur aura à sa charge tous les aménagements nécessaires à la réalisation de ses travaux, et notamment :

Les accès pour l'exécution de ses travaux

Les pistes de chantier, leur entretien et la remise en état des terrains après achèvement des travaux.

Le travail du sol.

L'aménagement et la remise en état des zones de stockage.

Les dispositifs de signalisation de chantier et d'interdiction d'accès pour le public

Les dispositifs d'hygiène et de sécurité de son personnel et des tiers.

1.4.4 Installations de chantier

Dans le cadre de son marché, l'entrepreneur titulaire aura à sa charge les installations de chantier, suivantes :

Fourniture, pose et dépose, mise en service et entretien des dispositifs de signalisation de chantier et de sécurité jusqu'à fin des travaux (travaux de réalisation + travaux d'entretien)

- Evacuation provisoire des eaux pluviales si nécessaire
- Signalisation, si besoin est, diurne et nocturne du chantier
- Toutes installations de chantier nécessaires à ses propres travaux, conformément aux différentes prescriptions du CCTG et des consignes définies par les services de la ville de LANGOGNE.

1.4.5 Nettoyage des voies publiques

Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être tenu en état de propreté correct.

Les terres non réutilisées et les déchets devront être enlevés du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur devra prendre toutes précautions utiles, pour éviter de salir la voie publique par le passage de ses camions.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'application de paragraphe IV de l'article 471 du Code Pénal relatif au nettoyage des chaussées et trottoirs souillés par les camions.

Les services de la voirie ou toute autre société mandatée par le MoA, pourront effectuer eux-mêmes ces nettoyages au compte de l'entreprise responsable.

L'entrepreneur devra au minimum, le nettoyage des voiries qu'il utilise à proximité du chantier et procéder éventuellement à la réparation des voiries endommagées, qui pourraient lui être imputées.

1.4.6 Reconnaissance des lieux

Par le dépôt de son offre, l'entreprise reconnaît implicitement :

Avoir effectué une visite approfondie des lieux, constaté toutes les sujétions relatives à la nature des terrains (topographie, couches superficielles, venues d'eau, fondations existantes, présence de rocher, etc.), aux emplacements des travaux, aux accès et aux abords du chantier, se rapportant au fonctionnement futur de son chantier (eau, installations de chantier, énergie, lieu d'extraction des matériaux, éloignement des décharges publiques, etc.)

L'entrepreneur pourra lors de cette reconnaissance, effectuer tous les prélèvements, analyses et autres sur les existants, qu'il jugera utile.

Avoir demandé tous renseignements complémentaires et pris toutes mesures utiles au cas où les pièces du dossier lui sembleraient insuffisantes.

L'entreprise titulaire du marché ne pourra en conséquence, réclamer d'indemnité, ni de plus-value pour méconnaissance des inconvénients, difficultés ou sujétions de quelque nature qu'elles soient.

1.4.7 Prescriptions générales concernant les travaux

L'entrepreneur devra se soumettre à toutes les contraintes réglementaires générales et locales et aux recommandations émanant du MO et du MoE, en particulier en ce qui concerne les précautions à prendre aux abords du chantier et sur les voies publiques, les panneaux de chantier et de signalisation à prévoir éventuellement, les déviations de circulations éventuelles.

Il sera responsable de toutes les sujétions (dégâts, accidents, épandages de matériaux, dégradation de voies publiques) consécutives à ses travaux dans le cadre de ses assurances, et en particulier de son assurance accidents aux tiers.

Il sera également responsable des dégâts qu'il occasionnera sur les voies publiques, les ouvrages et éventuellement les plantations existantes et préservées.

1.4.8 Protection et respect des ouvrages existants

La protection et le respect des ouvrages existants devront être efficaces et ce pendant toute la durée du chantier. En conséquence, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et les inclure dans ses prix.

Toutes les détériorations des voiries, ouvrages d'art, végétation existante, faites par l'entreprise devront faire l'objet de réfection ou de remplacement après proposition au MoE et accord de ce dernier.

DICT : Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur devra s'enquérir des plans de récolements des différents réseaux existants déviés ou non dans le cadre du programme, auprès des services concernés. (EDF/ GDF, SOCIETE FERMIERE du RESEAU D' ADDUCTION AEP, FRANCE-TELECOM, etc...)

Les déclarations d'intention de travaux devront être effectuées, et toutes les mesures nécessaires, afin de sauvegarder les canalisations, ouvrages ou installations de tout ordre, ainsi que végétaux à conserver, devront être prises en accord avec les services ou concessionnaires concernés.

1.4.9 Documents à fournir par l'entrepreneur

Tous les plans d'exécution, nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces plans devront être approuvés avant tout engagement de travaux, par le MoE.

Les documents à fournir comprennent :

- Plans d'installation de chantier
- Plans complémentaires de chantier, si nécessaire. (plan masse et plans de détail)
- Procès verbaux d'essais des matériaux et fiches techniques produits.
- Résultats d'analyse de terre et interprétation par laboratoire spécialisé.

L'entrepreneur sera tenu de remettre tous les procès verbaux d'essai et de conformité des matériels et matériaux employés.

Le MoE pourra demander des essais de laboratoire pour tous matériaux qui ne paraîtraient pas correspondre aux critères qualitatifs et réglementaires exigés.

L'entrepreneur devra, à la fin des travaux et avant la réception, remettre :

- Les plans de récolement des ouvrages exécutés, à soumettre à l'accord du Moe, tenant compte des modifications apportées en cours des travaux et selon les spécifications du CCAP.
- Les nomenclatures des matériels et matériaux installés avec indication de la provenance et les sujétions pour l'entretien.

1.4.10 Protection du chantier contre les eaux

L'entrepreneur du présent marché devra organiser le chantier, sous sa responsabilité, de manière à le débarrasser des eaux de toute nature, à ne pas intercepter les écoulements et à prendre toutes mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages et annexes au chantier.

Il devra assurer tous les épaissements nécessaires à l'assainissement du chantier de façon à ce que tous les ouvrages soient exécutés à sec.

En outre, l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de l'interruption de travail, des pertes de matériaux ou tous autres dommages qui pourraient résulter des avaries consécutives aux phénomènes atmosphériques.

Ces sujétions font partie des aléas normaux de l'entreprise et ne donneront lieu à aucune rétribution spéciale.

1.4.11 Nivellement et décompactage du sol

Les travaux de nivellement du présent marché concernent les terrassements généraux des espaces à planter et ensemercer et les reprises de forme superficielles ainsi que les travaux de profilage de surface, après apport de terre végétale, destinés à améliorer l'aspect paysager.

Un décompactage sera effectué mécaniquement sur l'ensemble des surfaces traitées.

Au cours de cette opération tous les déchets végétaux et minéraux extraits (granulats de taille $\geq 25\text{mm}$), seront évacués.

1.4.12 Fourniture de terre végétale

La terre sera fournie par l'entreprise et proviendra d'un stock soumis à approbation du maître d'œuvre.

L'entreprise devra faire connaître l'origine de la terre végétale (lieu d'extraction et profondeur) destinée aux apports pour revêtements des surfaces ensemençées, des massifs arbustifs ainsi qu'au remblaiement des fosses de plantation des arbres.

En règle générale, cette terre végétale devra être issue de la couche arable du site d'extraction.

La terre végétale destinée au recouvrement des surfaces plantées et ensemençées, devra être acceptée par le MoE, elle devra être exempte de pierres, de mottes d'argile, racines, herbes, terres de sous-sol ou autres matières indésirables.

1.4.13 Fourniture et plantation de végétaux

Les arbres et arbustes seront plantés aux emplacements indiqués sur les plans du projet, sauf avis contraire du MoE après contrôle du piquetage.

Le poste plantation comprend tous les travaux nécessaires à l'entretien des végétaux entre leur livraison et la réception des travaux achevés.

Il est réputé être à la charge de l'entrepreneur, même les opérations non spécifiées et qui se révéleraient nécessaires dans le courant de l'exécution des travaux, pour une parfaite et complète réalisation des ouvrages.

La plantation comprend donc en particulier, le déchargement des végétaux par les moyens mécaniques ou manuels dont dispose le fournisseur ou l'entrepreneur, la taille de formation, le parement des branches, la mise en jauge temporaire sur le site s'il y a lieu, la plantation proprement dite, avec ouverture des fosses et trous de plantation, le tuteurage des arbres, les façons de cuvette d'arrosage ainsi que les travaux d'arrosage, nécessaires jusqu'à la réception des travaux, sans réserves.

La fourniture de végétaux s'entend végétaux livrés sur le chantier, dans la zone indiquée par l'entrepreneur responsable de leur plantation.

Elle comprend la fourniture, le chargement en pépinière, la protection contre les intempéries ou toute agression extérieure pendant le transport, et la livraison sur le chantier avec la mise en jauge provisoire des plantes éventuellement.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de choisir les végétaux en pépinière afin de valider la qualité des fournitures. A ce titre, l'entreprise invitera le maître d'œuvre et un représentant de la maîtrise d'ouvrage à l'accompagner sur les lieux de production des végétaux pour effectuer ce choix.

1.4.14 Ensemencements

Les ensemencements sont de 2 types :

- Les ensemencements traditionnels (prairie de graminées) avec semis manuels ou à l'engazonneuse (autotractée ou portée).
Cette technique est applicable pour la réalisation des engazonnements prévus sur les espaces verts mécanisables, (espaces ensemencés plats ou peu pentus)
- Les ensemencements spécifiques par hydro-seeding sur les talus, fossés et délaissés de terrain inaccessibles aux engins mécaniques.

L'entrepreneur effectuera les ensemencements après nivellement et modelage paysager des terres, agréés par le MoE.

Il appartient à l'entreprise de proposer l'une ou l'autre technique de semis en fonction de ses connaissances techniques et des conditions météorologiques et édaphiques du site.

2 ORIGINE, NATURE ET PROVENANCE DES PRODUITS ET MATERIAUX.

2.1 PROVENANCE des MATERIAUX et des VEGETAUX

Le plan d'assurance qualité (PAQ, matériaux et plants) définira la provenance des matériaux, produits, plantes, graines et autres fournitures, accessoires et composants nécessaires à la réalisation des aménagements paysagers.

Ce document, dont la production est obligatoire dans les 10 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, sous forme de lettre, précisera notamment

- La nature des matériaux, produits, plantes, graines et autres fournitures, livrés.
- Les conditions d'exécution de l'identification à effectuer sur les matériaux livrés ou, en l'absence d'identification, les conditions d'exécution du contrôle de conformité.
- Les provenances.
- Les conditions de transport, de manutention et de stockage.

Tous les végétaux proviendront de pépinières proposées par l'entrepreneur, et agréées par le MoE.

Les plants proviendront de pépinières choisies par l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'article 3.2 du fascicule 35 du CCTG.

NB : Le MoE se réserve le droit d'un marquage en pépinière des arbres préalablement à leur commande.

2.2 CARACTERISTIQUES ET QUALITE DES PRODUITS, MATERIAUX et VEGETAUX

2.2.1 Généralités

Pour tous les matériaux, matériels et autres fournitures faisant l'objet d'une norme NF ou EN, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que ceux répondant à ces normes.

Pour les fourniture et matériaux non traditionnels soumis à avis technique, l'entrepreneur devra présenter les avis techniques correspondant, faute de quoi, ils seront refusés.

2.2.2 Qualité des végétaux

Les plantes devront satisfaire aux normes AFNOR, relatives à la provenance et à la qualité des plants (V12.031, V.12.037, V 12.051 à V 12.059 incluse).

Les modes de conditionnement prescrits au BPU seront respectés (conteneur, motte grillagée ou racines nues selon les cas).

Les aspects généraux des arbres et arbustes, dans une même famille végétale devront être identiques. Tous les sujets dérogeant à ces caractéristiques seront systématiquement refusés.

2.2.3 Terre végétale

La terre végétale proviendra d'emprunts proposés par l'entrepreneur et agréés par le MoE.

L'entreprise devra faire connaître l'origine de la terre végétale (lieu d'extraction et profondeur) destinée aux apports pour revêtements des surfaces ensemencées, des massifs arbustifs ainsi qu'au remblaiement des fosses de plantation des arbres.

En règle générale, cette terre végétale devra être issue de la couche arable du site d'extraction.

La terre végétale destinée au recouvrement des surfaces plantées et ensemencées, devra être acceptée par le MoE, elle devra être exempte de pierres, de mottes d'argile, racines, herbes, terres de sous-sol ou autres matières indésirables.

Caractéristiques physico-chimiques de référence de la terre végétale :

Dans la mesure du possible, la terre végétale ne devra pas contenir plus de 5% d'éléments pierreux retenus à l'anneau de 0.02m.

La granulométrie de la fraction 0/2mm devra être équilibrée et les terres ne devra pas présenter :

Un excès de sable (>80%)

Un excès de limons (>75%)

Un excès d'argile (>20%)

La terre de référence sera une terre franche de texture limono-sableuse et perméable s'approchant le plus possible des caractéristiques suivantes :

Argile.....	5 à 10%
Limons fins.....	10 à 15%
Limons grossiers.....	15 à 30%
Sables totaux.....	30 à 50%
Taux CaCO3.....	1 à 5%
Matières organiques	3 à 5%
Acide phosphorique assimilable.....	0.25%
Potassium échangeable.....	0.50%
PH.....	7 à 7.5

L'entrepreneur devra soumettre au MoE une analyse complète de la terre qu'il se propose d'approvisionner, à ses frais.

Si cette analyse diffère trop sensiblement de la référence citée ci-dessus, il devra apporter les correctifs physiques, organiques et chimiques qui s'imposent.

L'incidence de ces traitements est incluse dans les prix unitaires.

En cas de doute sur la qualité des terres proposées, le MoE se réserve le droit de faire procéder à des analyses de contrôle avant et en cours des travaux, par un laboratoire de son choix.

Dans tous les cas, ces analyses prévaudront.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de l'entrepreneur si elles lui sont défavorables.

2.2.4 Végétaux – Arbres et arbustes

Toutes mesures seront prises, afin de fournir des conteneurs solides pouvant résister aux chocs dus au transport et à la manutention. Leurs dimensions mentionnées dans le BPU, seront adaptées à la taille des végétaux.

Par dérogation à l'article 1.1.4 du fascicule 35 du CCTG., **l'entrepreneur devra faire connaître à l'appui de son offre, la ou les pépinières retenues pour la fourniture des végétaux.**

Les pépinières choisies devront avoir été soumises au contrôle périodique du Service de la Protection des Végétaux, et l'entrepreneur devra en apporter la preuve lors de la livraison des végétaux.

La réception des arbres par le MoE pourra avoir lieu en pépinière de production dès le démarrage du chantier. Les sujets sélectionnés seront alors marqués.

Un second contrôle sera effectué à la réception des plantes sur le chantier.

Tous les végétaux non marqués préalablement en pépinière feront office d'un contrôle strict lors de livraison sur chantier.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser tous les végétaux jugés non conformes aux clauses du marché, ainsi que toute plante présentant un développement non homogène.

Une attention particulière sera portée sur :

- **Le nombre des branches des arbustes**
- **Le nombre et la taille des troncs des cépées**
- **Le développement aérien des arbres et cépées.**

Les sujets présentant un développement unilatéral (rangs en pépinière trop serrés produisant un développement de la plante sur un seul plan médian) seront refusés.

Les sujets présentant des branches manquantes et / ou sous développées seront refusés.

Il est donc rappelé que les végétaux doivent provenir de pépinières de qualité supérieure produisant les sujets dans des conditions supérieures en terme d'écartement des rangs, de taille et d'élagage, de transplantation et de suivi des végétaux.

Les sujets devront être adaptés aux conditions météorologiques du site et on privilégiera les pépinières de montagne.

Dans le cas de végétaux conditionnés en motte, ou à racines nues, l'intervalle entre l'arrachage des plants en pépinière (l'entrepreneur devra fournir une attestation du pépiniériste) et leur plantation sur le chantier devra être aussi court que possible, (72 h maximum).

Si le délai entre l'arrachage et la plantation excédait trois (3) jours, les plants devraient être mis en jauge sur site ou en pépinière, sans supplément de prix.

Le transport des végétaux sera effectué dans un camion assurant une bonne protection des plants contre les risques de dessèchement des parties aériennes et racinaires des arbres et arbustes, contre le gel, les tassements, les bris de racines, mottes ou tiges.

Les transports se feront en camion bâché si possible.

L'entrepreneur devra aviser le MoE chaque fois qu'un approvisionnement sera réalisé de façon à ce que celui-ci puisse en vérifier systématiquement, la teneur.

L'approvisionnement sur le chantier sera fait si possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Sur le plan sanitaire, l'entrepreneur devra veiller à ce que les végétaux livrés soient exempts de toutes maladies, de tous parasites, de toutes blessures légères ou importantes sur les différents organes (racines, tronc, branches).

Les végétaux déchargés, réceptionnés et non refusés par l'entrepreneur, au moment de la livraison, passent sous sa responsabilité, les remplacements dans le cadre de la garantie de reprise, en cas de mortalité due à la présence de parasites non décelés à la livraison, seront entièrement à sa charge.

Liste des végétaux prévus dans le cadre du projet :

Cf. DE et BPU

2.2.5 Amendements et engrais.

Les amendements et engrais utilisés devront être conformes aux normes en vigueur.

L'entrepreneur devra fournir au MoE tous les éléments nécessaires à la vérification de la qualité et de la quantité des amendements et engrais utilisés, soit au moment de l'approvisionnement, soit après utilisation par contrôle des sacs vides.

L'amendement organique utilisé pour les plantations et semis sera de type VEGEVERT BASE ou produit équivalent (dose d'apport 5 t/ ha en plein ou 5kg/u en apport au trou d'arbre)

Les engrais seront du type organo-minéral, pour l'épandage en plein, à la dose de 400kgs/ha et la mise en place dans les trous de plantation à la dose de :

- 150 g/u pour les arbres tiges et les conifères.
- 20 g/m² pour les massifs arbustifs en mélange homogène aux terres de remblai des fosses et trous de plantation.

L'analyse de terre déterminera exactement les besoins en amendements et en engrais, mais l'entrepreneur devra au minimum, les apports prévus au marché.

2.2.6 Tuteurs et colliers

Les tuteurs des arbres-tiges et des cépées, seront en **châtaigner ou en mélèze brut**, diamètre 0,08m, appointés, de longueur adaptée au végétal à tuteurer de telle sorte que le point d'attache se situe approximativement au 2/3 de la hauteur du tronc de l'arbre ou de la cépée.

Ils auront entre 2.50 m et 3,50 m de hauteur totale et seront enfoncés sur 1/3 de leur hauteur totale en fond de fosse de plantation.

Les attaches et colliers de fixation seront en **corde tressé de cocos** ou toute autre matière biodégradable.
Les liens en PVC sont interdits.

- Tuteurage bipode pour les arbres haute-tige
- Tuteurage piquets et fil de fer pour les haies de hêtres

2.2.7 Paillage

Les cuvettes d'arrosage des grands sujets (arbres et cépées) et les massifs arbustifs seront recouvertes d'une couche épaisse de +/- 10 cm de paillage organique : Paille ou paillis grossier de chanvre ou bois raméal fragmenté (de feuillus).

2.2.8 Semences pour semis traditionnels

Les fournitures de semences devront satisfaire aux conditions fixées par le CCTG et, à défaut, aux conditions fixées par le présent CCTP, ainsi qu'aux recommandations et avis techniques de la Société Française des Gazons.

La fourniture des semences et leur mélange, nécessaires à la réalisation des engazonnements, fait partie de l'entreprise.

Composition pour prairies de graminées: (ou mélange aux propriétés similaires à proposer par l'entrepreneur)

Le mélange devra être composé des meilleures espèces et variétés sélectionnées pour leur résistance au piétinement et à l'arrachement, leur aptitude à se régénérer et à former un tapis végétal dense, ainsi que pour leur bon aspect esthétique global.

- 40 à 50% de Ray-Grass Anglais
- 40 à 50% de Fétuque Elevée
- 15 à 25% de Fétuque ½ traçante et de Fétuque Gazonnante
- 10 à 15 % de fleurs sous forme de vivaces et annuelles (cf. poste suivant)

Pendant toute la durée des travaux, le stockage des semences, à la charge de l'entrepreneur, sera assuré dans des conditions adéquates à leur parfaite conservation.

L'entrepreneur devra s'approvisionner en semences, en priorité auprès d'une société, spécialiste semencier à soumettre à l'agrément du MoE et si possible certifiée ISO 9002.

Toute autre source d'approvisionnement et toute autre composition de mélange seront soumises à l'approbation du MoE.

2.2.9 Semences pour semis hydrauliques

Les ensemencements hors secteurs mécanisables (talus, fossés, etc.) seront réalisés à l'hydro-seeder, sur un sol préalablement nivelé et recouvert de terre végétale.

Ils seront effectués conformément aux règles de l'art définies par le fascicule 35 du CCTG .

Les semis devront être conformes aux préconisations des fournisseurs en matière de période d'intervention, de méthode d'application et de dosage.

Pour les ensemencements sur talus non travaillés, les mélanges devront comporter des amendements et des fertilisants selon les doses prescrites par l'applicateur, en fonction des caractéristiques spécifiques du site.

Les ensemencements par hydro-seeding comprendront la mise en oeuvre des produits suivant ou tous produits aux caractéristiques équivalentes:

- Un stabilisant de sol de type ALGINATE de sodium ou polymère synthétique.
- Un conditionneur de sol du type AGROSIL ou similaire (100 à 200g/m²)
- Un fixateur de sol à base de cellulose ou produit similaire.
- Un liant de projection à base de fibres végétales, de tourbe ou de poudre d'algues
- Les semences prévues à l'art.2.6.1 et 2.6.2., épanchées aux doses suivantes en 2 interventions successives:

1^{er} intervention : semis de graminées à raison de 1 kg / are

2^{ème} intervention : semis de semences de plantes vivaces et plantes annuelles à raison de 0.1 kg / are

Semences certifiées présentées en sacs fermés correspondant aux espèces et variétés prévues au projet soit :

GRAMINEES. (85 %) - semis en 1 intervention à raison de 3 kg de semences / are ou 300kgs/ha

40 % FETUQUE ELEVEE
25 % BROME de SCRADER
15 % LUZERNE CULTIVEE
15 % LUZERNE BIGARREE
15 % FETUQUE OVINE
5% TREFLE BLANC

PLANTES VIVACES et ANNUELLES (15%) - semis de vivaces et plantes annuelles à raison de 5 gr/m²

ACHILLEA MILLEFOLIUM	LEUCANTHEMUM VULGARE
ANTHEMIS MARITIMA	LINUM PERENNE
ANTHYLLIS TINCTORIA	LINUM RUBRUM
ANTHYLLIS VULNERARIA	LOTIER CORNICULE
CALENDULA OFFICINALIS ²	MALVA MOSCHATA
CENTAUREA CYANUS	PAPAVER RHOEAS
CENTRANTHUS RUBER	SAINFOIN
MYOSOTIS ALPESTRIS	SAPONARIA ACYMOIDES
CHRYSANTHEMUM SEGETUM	
ESCHOTZIA CALIFORNICA	
HEDISARUM CORONARIUM	

Les semis seront réalisés à l'hydro-seeder, permettant de projeter le mélange, de consistance visqueuse, au moyen d'un canon orientable.

NB : Les semis seront réalisés préférentiellement au cours des mois de septembre/octobre.

En cas de mauvaise levée, l'entrepreneur devra prévoir, les interventions de sur-semis de confortement jusqu'à complète couverture du sol, avant la fin de la période d'entretien.

2.3 CONDITIONNEMENT DES VEGETAUX

2.3.1 Arbres-tiges feuillus et cépées :

Les plantes seront conformes aux normes NF V 12-054, NF V 12-055 et NF V 12-056

Conditionnements en motte grillagée ou tontinée, en conteneur ou en bac, de capacité appropriée à l'espèce végétale et à la taille prévue au marché

2.3.2 Arbustes :

Les plantes seront conformes aux normes NF V 12-056, NF V 12-057 et 12-058

Conditionnements en conteneur de 3L à 10L, de capacité appropriée à l'espèce végétale et à la taille prévue au marché.

2.3.3 Plantes tapissantes, graminées et plantes vivaces :

Conformes aux normes NF V 12-056, NF V 12-057 et NF V 12-058.

Conditionnement en godet de 9 ou en conteneur de 1.50L à 3L, selon les espèces végétales concernées et spécifications du BPU.

2.4 STOCKAGE ET TRANSPORT DES VEGETAUX

Dans l'intervalle compris entre l'arrachage et la plantation, toutes précautions nécessaires seront prises pour la conservation des végétaux de façon à éviter meurtrissures ou dessèchement des ramures ainsi que les dommages dus éventuellement au gel.

2.5 CONSTAT DE REPRISE DES VEGETAUX

Le constat officiel de reprise des végétaux aura lieu globalement (sur toutes les espèces végétales mises en œuvre) à la fin de la première saison de végétation soit au premier mois de juin suivant la date de constat d'exécution des travaux (Période de parachèvement).

L'entrepreneur devra donc comprendre dans son offre, le coût des travaux d'entretien dans la phase intermédiaire entre la fin des travaux de plantation et le constat officiel de reprise qui aura lieu le premier mois de juin suivant le constat d'exécution des travaux.

3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 GENERALITES – PIQUETAGE

3.1.1 Périmètre d'intervention.

Aucune intervention, aucun passage d'engin mécanique sauf autorisation expresse, aucun dépôt de matériaux même provisoire, ne seront acceptés à l'extérieur de l'emprise du chantier sans autorisation écrite du MoE.

3.1.2 Programme d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du MoE, le programme d'exécution des travaux prévus dans le cadre des délais impartis à l'acte d'engagement, dans un délai de HUIT JOURS à compter de la notification du marché.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile à l'agrément du MoE, les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Il sera procédé toutes les semaines à la mise au point et à l'examen du programme de travaux selon son avancement, dans les mêmes conditions que celles, qui auront présidé à son élaboration.

Ces dispositions seront consignées par écrit et éventuellement par des plans, annotées des indications nécessaires, fournies par l'entreprise.

3.1.3 Piquetage d'implantation

L'entrepreneur dispose d'un délai de 10 jours pour vérifier que les plans qui lui ont été remis concordent avec les constatations faites au cours des opérations de piquetage.

En règle générale, le piquetage devra être effectué conformément au projet, les adaptations éventuelles devront être soumises à l'agrément du MoE.

Avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'entrepreneur devra avoir effectué la vérification du piquetage d'implantation et signalé au MoE, les anomalies ou erreurs éventuelles qui auraient pu se glisser dans les plans.

L'écoulement de ce délai sans réclamation ou tout commencement de travaux équivaut à l'acceptation par l'entrepreneur et sous son entière responsabilité, des plans qui lui ont été remis.

L'entrepreneur devra matérialiser l'emplacement de chaque arbre à l'aide d'un piquet bois sur lequel figurera l'espèce végétale concernée.

Il devra délimiter les différents massifs arbustifs par un marquage au sol réalisé à la peinture de chantier ou à la chaux.

Une réception du piquetage par le MoE aura lieu avant toute poursuite des travaux.

3.2 TERRASSEMENTS et PREPARATION DES SOLS

3.2.1 Préparation des terres

L'ensemble des surfaces à planter et à ensemercer sera décompacté à l'aide d'engins agricoles spécifiques (appareils à dents ou crochets), puis travaillée superficiellement à la herse rotative ou à la fraise, sur 0.15m à 0.20m d'épaisseur.

Le terrain sera ensuite nivelé et débarrassé des gravats et débris divers.

Les rives (bords d'allées et d'ouvrages) seront également décompactées et travaillées mécaniquement ou manuellement dans les mêmes conditions que définis précédemment.

Après cette opération, le terrain devra être dressé à la cote du projet avec tolérance de ± 0.02 m.

Les terres de rives devront s'aligner avec les niveaux des revêtements (bordures, trottoirs, etc) et ceci après tassement naturel, les différences de niveau constatées après tassement (≥ 2 cm), devront être reprises par ajout de terre complémentaire en quantité et sur les emprise suffisantes, pour assurer un modelé d'ensemble régulier.

Sur les surfaces destinées à recevoir des massifs arbustifs, l'entrepreneur procédera à un émiettement du sol (travail au rotavator) et évacuera tous les détritits présents en surface, afin de faciliter la pose de la toile de paillage.

Sur les surfaces destinées à être ensemençées traditionnellement (prairies) le sol sera travaillé superficiellement (rotavator) ou à la herse rotative, en plusieurs passages croisés, nivelé et débarrassé de tous détritits, pierres et gravats divers pour permettre un semis homogène et régulier sur l'ensemble de la surface.

Avant semis le sol sera hersé et roulé au préparateur de sol jusqu'à parfaite planéité.

Les opérations de semis interviendront après accord du MoE sur le nivellement et le travail préparatoire du sol, réalisés.

3.2.2 Amendement et engrais.

Les apports d'amendements et d'engrais sont prévus au marché sur l'ensemble des espaces plantés et ensemençés, à la fois en épandage en plein et en apport au trou d'arbre et d'arbuste.

Les matériels utilisés, la nature des produits et les dosages employés devront être tels qu'il ne puisse en résulter de dommages à la végétation.

L'entrepreneur devra, avant application, soumettre à l'agrément du MoE, les formulations qu'il propose pour les amendements et engrais.

Les quantités d'amendements et engrais prescrites au marché seront au minimum apportées par l'entrepreneur.

Les résultats d'analyse de terre permettront de déterminer les correctifs exacts en matière de fumure et de fertilisation.

Aucun changement de prescriptions ne pourra être fait sans l'approbation du MoE.

L'entrepreneur devra fournir au MoE ou à son représentant tous les éléments lui permettant de vérifier les quantités et les qualités des amendements et engrais approvisionnés.

Les quantités approvisionnées seront contrôlées par le MoE, lors des différentes livraisons sur chantier

Les prix comprennent la fourniture et l'épandage ainsi que le transport et la reprise si nécessaire.

3.2.3 Ouverture des fosses d'arbres.

A l'emplacement des arbres tiges et des conifères, l'entrepreneur devra :

L'ouverture des fouilles de plantation avec mise en dépôt des terres extraites pour réutilisation, seulement si elles sont jugées de bonne qualité ou chargement et évacuation des terres extraites considérées comme non réutilisables.

L'évacuation des déblais jugés impropres et des terres excédentaires ou leur réutilisation en sous-couche de remblais sur site.

La reprise au stock chantier et la mise en œuvre de terre végétale nécessaire au remblaiement des fosses au cas où la terre en place serait jugée de mauvaise qualité.

Le fond de fouille des arbres sera soigneusement décompacté sur une épaisseur de 0,20m et l'eau qui aurait pu s'y introduire évacuée conformément à l'article 1.2.4.1, fascicule 35 du CCTG.

3.2.4 Terrassements généraux

Les terrassements généraux sont dus par le lot VRD.

3.2.5 Mise en place de la terre végétale

La terre végétale sera approvisionnée et mise en place sur l'ensemble des espaces verts par le présent lot.

Les talus seront dressés à leur cote définitive et comprendront un surfacage de +/-15 à 20 cm de terre végétale.

Cette prestation inclus uniquement le nivellement sommaire du terrain aux cotes définitives.

Le présent lot doit les apports de terre en revêtement de surface des espaces plantés et ensemencés, pour toutes les finitions et reprises de nivellement.

Les volumes de terre seront exprimés en mètres cubes non foisonnés et s'entendent de provenance extérieure au site, transportés, déchargés, répandus sommairement et réglés grosso-modo, directement sur les sites à planter ou à ensemenecer.

Au cours de la mise en œuvre, le sol pourra être tassé modérément mais ne devra pas être compacté. Les engins utilisés seront tels qu'ils ne provoquent pas de compactage profond des sols.

Les apports seront faits à l'aide d'engins dont le poids et la fréquence de passage ne risquent pas de dégrader l'état du fond de forme.

Le prix de mise en place couvre tous les travaux, quels que soient les difficultés d'approvisionnement ou de mise en œuvre, compte tenu des mouvements de terrains et des profils paysagers souhaités par le MoE

Au cours de la mise en place de la terre, les mottes seront brisées pour éviter la formation de poches d'air importantes. La mise en place et le traitement des terres seront interrompus en cas d'intempéries. (gel ou pluie)

3.3 FOURNITURE DES VEGETAUX

3.3.1 Généralités

Les caractéristiques qualitatives, d'aspect, dimensionnelles, d'âge, de modes de conditionnement des produits de pépinières à fournir par l'entrepreneur, devront répondre aux normes les concernant, portant sur les caractéristiques qualitatives et les caractéristiques d'aspect.

Les tailles et forces des sujets faisant l'objet du présent marché sont définies précisément dans le **BPU** et le **DE** et l'entrepreneur devra s'y conformer, lors du dépôt de son offre et lors des livraisons sur chantier.

Les végétaux non conformes aux prescriptions du marché en taille et type de conditionnement seront systématiquement refusés par le MoE.

Les produits devront toujours être livrés avec un étiquetage conforme à la réglementation en vigueur.

La présentation des produits sur le chantier, quel que soit le mode de conditionnement devra répondre aux spécifications des normes pour chaque type de produit.

A la livraison, l'entrepreneur devra fournir au MoE tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'effectuer tous les contrôles et vérifications qualitatives, quantitatives et de conformité.

3.3.2 Pépinières et provenance des plants

Les plans proviendront de pépinières choisies par l'entrepreneur. Toutefois, celles-ci seront en principe régionales, dans des conditions de climat et de sol similaires au site.

3.3.3 Réception des végétaux

L'arrachage des plants en pépinière s'effectuera avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les systèmes racinaires des plantes (lors de la réalisation des mottes) et selon les techniques appropriées pour éviter de fendre, d'écorcer ou de blesser les plantes.

L'arrachage ne devra pas être effectué par vent desséchant ou par temps de gelée.

Les végétaux devront être livrés à pied d'oeuvre, avec les étiquettes désignant leur genre, espèce et variété, ainsi que leur force ou âge selon la codification applicable, en concordance avec les factures ou les bons d'enlèvement des fournisseurs.

Avant la plantation, l'état sanitaire et la conformation des plants seront vérifiés sur le chantier, les plants ne présentant pas des garanties suffisantes seront refusés et immédiatement évacués du chantier.

Les végétaux dont les mottes seront brisées, cassées ou fendues, seront refusés, de même pour les végétaux en containers lorsque ceux-ci se seraient en partie vidés de leurs substrats.

Les approvisionnements de fournitures devront être stoppés par temps de pluie, neige ou gel.

La vérification de la conformité spécifique et variétale des plants à végétation caduque, s'effectuera au plus tard au cours de la première période de végétation. (1^{er}.débournement de printemps)

L'entrepreneur sera tenu d'aviser 24 heures au moins à l'avance le MoE ou son représentant des dates de livraison afin de pouvoir procéder aux réceptions des végétaux, sur site.

3.4 TRAVAUX DE PLANTATIONS.

3.4.1 Généralités.

Les principales dispositions à prendre pour la plantation des végétaux sont définies aux différents articles du fascicule 35 du CCTG. et additifs 78-3bis, 78-48 bis, 80-50 bis.

3.4.2 Préparation avant plantations et semis.

L'entreprise devra :

Préparer les végétaux avant leur plantation par rafraîchissement des parties aériennes et suppression des parties meurtries ou desséchées.

Les coupes importantes sur les branches des arbres devront être recouvertes de mastic à greffer.

On supprimera sur le tronc ou les branches principales, les fils de marquage ou d'étiquetage, les fils, tontines ou grillages de conditionnement sur les mottes.

Indépendamment de l'admission décidée lors des approvisionnements sur le chantier, le MoE pourra refuser au moment de la plantation, toute plante qui présenterait les signes d'une inaptitude à la reprise, ainsi que les arbres abîmés par les opérations de chargement, déchargement et transport, ou mal formés.

3.4.3 Tuteurage

Les arbres tiges seront tuteurés par tuteurage double (2 tuteurs) planté soit droit, soit en biais).

Les arbres et conifères présentés en forme naturelle ou en cépée seront tuteurés à l'aide de 2 tuteurs plantés en biais pour éviter d'endommager la motte du végétal.

Les tuteurs seront enfoncés solidement en fond de fosse de plantation (1/3 minimum d'enfoncement en fond de fosse)

Toutes les précautions seront prises pour tenir compte du tassement du sol, les attaches seront réalisées uniquement après l'intervention d'arrosage et le tassement des terres.

Les attaches seront réalisées à l'aide de corde tressé de cocos et fixées sur le (ou les) tuteur(s), elles seront maintenues à l'aide de coulants de serrage, spécifiques.

3.4.4 Mise en place des végétaux

Pendant la plantation, l'entrepreneur veillera à ne pas blesser les mottes des arbres et des arbustes. Les apports d'engrais et d'amendements localisés, seront effectués en même temps que le remplissage du trou de plantation.

Ils seront intimement mélangés à la terre lors des travaux de plantation au moment du remplissage des fosses d'arbres ou des trous de plantation des arbustes.

Les mottes des arbres et arbustes devront être positionnées dans le trou de plantation, de telle sorte que leur collet soit maintenu au dessus du niveau du sol ; elles seront recouvertes de terre végétale meuble en veillant à ne pas laisser de poches d'air.

Le trou sera progressivement comblé par de la terre à granulométrie fine puis tassée délicatement de façon à ne pas briser les mottes mais suffisamment, de façon à faire adhérer la terre aux racines.

Une cuvette d'arrosage sera confectionnée au pied des arbres et des arbustes, suffisamment étendue pour contenir :

- Pour les arbres : 50 L d'eau minimum.
- Pour les arbustes : 5L d'eau minimum.
- Pour les plantes tapissantes, graminées et plantes vivaces : 2 L d'eau minimum.

3.5 PAILLAGE

Les cuvettes d'arrosage des grands sujets (arbres et cépées) et les massifs arbustifs seront recouvertes d'une couche épaisse de +/- 10 cm de paillage organique : Paille ou paillis grossier de chanvre ou bois raméal fragmenté (de feuillus).

Ce paillage ne devra en aucun cas recouvrir le tronc des arbres ou les tiges des arbustes au-delà du collet (cf. détail). La couche de paillage va donc en s'amincissant à l'approche du végétal et couvrira de quelques cm seulement le dessus des mottes.

Les arbres et arbustes recevront en plus, un revêtement minéral, sous forme de ballast de calcaire ocre.

La mise en œuvre de ce ballast se fera avec le plus grand soin pour ne pas endommager les végétaux en place. L'intervention se fera en grande partie manuellement. Il est interdit de benner le paillage minéral directement aux pieds des végétaux.

En cas de blessures des plants, l'entrepreneur sera tenu de les remplacer à ses frais.

3.6 ENSEMENCEMENTS

Les ensemencements seront réalisés sur un sol préalablement travaillé et nivelé.

Ils seront effectués mécaniquement conformément aux règles de l'art définies par le fascicule 35 du CCTG et ses additifs.

Les finitions en bords d'ouvrages devront être manuelles.

Les semis de type « prairie rustique » traditionnels seront semés à la densité de 4Kg de semences/are.

Les semis hydrauliques seront réalisés en 2 interventions à raison de :

- 3kg/ are pour les semis de graminées (cf. composition)
- 0.1 kg/ are pour les semis de plantes annuelles et vivaces (cf. composition)

Les semis hydrauliques seront effectués à la saison favorable (automne) à l'aide de matériel spécifique (hydro-seeder) équipé d'un malaxeur pour assurer une mise en suspension permanente des composants.

3.7 EPOQUE DE PLANTATION et de SEMIS

Communes de CHANAC et ESCLANEDES

Aménagement d'une aire intermodale de transports et du site ferroviaire de COSTEREGORD

Les plantations ne devront pas être exécutées en période de gelée ni lorsque la terre est détrempée par la pluie ou le dégel.

Elles ne devront pas s'effectuer non plus juste avant la saison estivale.

Les dates les plus appropriées sont comprises entre les mois d'octobre et avril.

Il conviendra de respecter un calendrier permettant de réaliser, si possible, les travaux dans cet intervalle.

Si l'entrepreneur estime que l'époque de plantation prescrite par le marché ne convient pas aux végétaux à mettre en place, il devra faire, par écrit, des réserves auprès du MoE et formuler ses propositions de calendrier de plantation.

4 ENTRETIEN et GARANTIE DE REPRISE DES VEGETAUX ET DES SEMIS

Les travaux d'entretien des espaces verts seront pris en charge par l'entrepreneur après constat d'exécution des travaux.

Ils comprennent :

- Les travaux de parachèvement allant de la date de constat d'exécution des travaux au premier mois de juin (Mo) (date du constat de reprise)
- Les travaux de confortement pendant deux (2) ans, à partir de la date du constat de reprise, soit au cours du mois de juin Mo+1 (fin des travaux de parachèvement)

En l'occurrence, la période d'entretien des végétaux et des ensemencements sera d'une durée de **DEUX (2) ANS**, à compter de la date du constat de reprise (premier mois de juin suivant l'achèvement de la plantation).

4.1 ETAT DES LIEUX

Un état des lieux général sera effectué en présence du MO et du MoE , lors du constat de reprise et sera consigné sur le carnet d'entretien que devra fournir l'entrepreneur en préambule à ses travaux.

4.2 MODE D'EXECUTION des TRAVAUX D'ENTRETIEN

Tous les travaux devront être parfaitement exécutés dans les meilleures conditions et conformément à toutes les règles de l'Art et suivant les indications et prescriptions du MoE et des ***indications du BPU***.

4.3 NATURE DES TRAVAUX.

4.3.1 Ramassage des papiers et détritux avec évacuation

L'entreprise devra procéder au ramassage et à l'évacuation de tous les déchets courants provenant de l'entretien général des espaces verts qui lui sont confiés (papiers et déchets divers, produits de tonte et de taille)

Les balayages ou les lavages des surfaces souillées par les interventions d'entretien sont également à la charge de l'entreprise.

2 interventions/an

4.3.2 Fauchage de prairies de graminées

Tontes de prairies naturelles

4 interventions/an minimum

Cette prestation comprendra aussi l'ébarbage des bordures et les interventions de tonte au roto-fil autour des arbres et des massifs arbustifs, le ramassage et l'évacuation de l'herbe coupée et des détritux rencontrés lors de l'opération de tonte

Cette prestation comprend le nettoyage et le balayage éventuel des surfaces minérales souillées par les projections des déchets de tonte

L'intervention de juin ne pourra pas être décalée.

4.3.3 Fauchage des prairies naturelles

Fauchage des prairies naturelles

2 interventions/ an minimum

Les travaux devront être exécutés au giro-broyeur ou au roto-fil sur les talus et fossés, les produits de broyage seront laissés sur site, sur l'ensemble des secteurs concernés.

4.3.4 Entretien paillage

2 interventions / an

Ces opérations comprennent le maintien en bon état des paillages et comprennent :

Le désherbage manuel et régulier de l'ensemble de la surface, pour éviter la pousse des adventices, notamment au pied des arbustes, ainsi que l'évacuation des déchets végétaux.

Les désherbages chimiques par pulvérisation ne sont pas autorisés.

Les applications de produits anti-germinatifs pourront être autorisés dans la mesure où ils sont prouvés indemnes de phyto-toxicité vis à vis des plantes horticoles introduites.

Le regarnissage en paille ou paillis, afin d'obtenir une couche épaisse de +/- 10 cm.

4.3.5 Entretien des tuteurs et attaches

Les tuteurs et attaches seront vérifiés 2 fois par an minimum mais également après toutes périodes d'intempéries notables (vents violents accompagnés ou non de pluies abondantes)

Les travaux comprennent :

- Le redressement des tuteurs et leur consolidation au sol.
- Le contrôle de serrage des colliers,
- Le remplacement des colliers défectueux, des tuteurs manquants, fendus ou cassés.
- Ainsi que tout complément de fixation nécessaire à la résistance du dispositif de tuteurage et d'attaches aux actions des vents.

A l'occasion de chacune des visites, les arbres constatés penchés seront immédiatement redressés et leur tuteurage consolidé.

4.3.6 Traitements phytosanitaires

En application sur les arbres, arbustes et prairies.

Ils seront effectués en préventif ou en curatif, donc avant ou immédiatement après chaque attaque parasitaire ou de maladies cryptogamiques, l'entrepreneur devra effectuer les traitements les plus appropriés à l'aide de produits homologués.

L'application de produit devra être faite conformément à la législation en vigueur établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Santé publique.

Ces opérations devront être différées en cas de pluie, fort vent, grosses chaleurs, les doses de matières actives/m² prescrites par le fabricant devront être scrupuleusement respectées.

Dans tous les cas, l'ouvrage de référence sera l'Index des produits phytosanitaires ACTA, tous les produits seront à faire agréer par le MoE.

Les pulvérisations pourront être faites à partir de pulvérisateurs équipés de lance à main, et seront effectuées par beau temps et sans vent. Pour cette opération, l'entrepreneur devra veiller tout particulièrement à ne pas envoyer du produit pulvérisé sur les véhicules ou les usagers, tout accident lui incombera à lui seul.

Les produits pourront varier d'une année sur l'autre, en fonction de la diversité des invasions des parasites et des conditions climatiques. L'entrepreneur devra s'entourer de toutes les précautions nécessaires qui s'imposent pour la manipulation des produits toxiques, conformément aux consignes des fabricants.

4.3.7 Arrosages

L'eau nécessaire pour l'arrosage des végétaux et des semis sera prélevée sur le réseau public géré par la société fermière de la ville de LANGOGNE.

Les arrosages devront être réduits au fur et mesure des interventions d'entretien, jusqu'à sevrage quasi-complet des végétaux au-delà de la période de maintenance de 1 an, due par l'entreprise.

Les dommages causés par une utilisation défectueuse de l'eau seront à la charge de l'entrepreneur et devront être immédiatement réparés notamment les fuites.

L'arrosage des arbres tiges et des conifères sera assuré à l'aide d'un tuyau souple à brancher sur des bouches d'arrosage réparties sur la zone, à raison de :

10 interventions/an minimum

et un apport minimum à chaque intervention de 70 L d'eau (niveau d'arrosage à refus). Ces interventions seront réparties notamment sur la période printanière et estivale. (Avril à Septembre) et nécessiteront à chaque intervention, la reprise des cuvettes d'arrosage.

L'ensemble du dispositif d'arrosage sera maintenu en parfait état de fonctionnement durant la période d'utilisation.

Pour les secteurs non pourvus de dispositifs d'arrosage (bouches d'eau) l'entrepreneur devra envisager des interventions à l'aide de matériel mobile (citerne) dont le nombre sera fonction des conditions climatiques et du comportement incident des végétaux.

4.3.8 Taille

1 intervention /an / printemps ou automne selon les espèces végétales

1 intervention/an à la saison la plus favorable en fonction des espèces végétales prévues au marché.

L'emploi du sécateur, sécateur hydraulique, pneumatique, cisaille et taille haie est recommandé pour permettre la réalisation de coupes franches.

L'élimination de tous les produits de taille sera effectuée par l'entreprise.

Les outils de taille seront systématiquement désinfectés avant et après utilisation pour éviter la propagation des maladies et champignons cryptogames.

Le MoE pourra exiger le remplacement de tout arbre ou arbuste endommagé par une taille inopportune ou inappropriée, aux frais de l'entrepreneur.

4.3.9 Fertilisations.

2 interventions/an

Les amendements et engrais devront être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur tant dans les conditionnements que dans les spécialités et compositions des produits

Les dosages utilisés devront être tels qu'ils ne puissent en résulter des dommages non seulement à la végétation introduite dans le cadre du marché, mais également à la végétation naturelle de proximité.

Dans le cas d'apport simultané de plusieurs engrais, l'entrepreneur devra s'assurer de la compatibilité des produits.

Les dommages causés à la végétation par une utilisation défectueuse des engrais seront supportés par l'entrepreneur qui devra, outre le remplacement des végétaux endommagés, la mise en place d'une fumure de redressement, validée par un laboratoire d'agronomie.

Tous les frais d'analyse de sol seront à la charge de l'entrepreneur.

Huit jours avant la mise en œuvre des engrais, l'entrepreneur devra aviser le Maître d'œuvre de son planning d'intervention, du type de fertilisation et des doses d'apport prévues afin de pouvoir contrôler les quantités et les modalités d'intervention.

4.4 GARANTIE DE REPRISE 2 ANS

4.4.1 Garantie de reprise des arbres et arbustes

L'entreprise est tenue d'assurer la garantie de reprise de tous les végétaux plantés. Cette garantie sera assortie de la part de l'entreprise du suivi de l'entretien.

La garantie de reprise court sur la même période que l'entretien et concerne l'ensemble des végétaux et des semis.

Au titre de cette garantie, l'entrepreneur devra remplacer à ses frais tout végétal mort, manquant ou ne présentant pas une végétation suffisante conformément à l'article 1.3.3.1 du Fascicule 35 du CCTG.

Il devra de même reprendre les zones de pelade des prairies jusqu'à parfaite réalisation (couverture totale du site soit 100% de couverture).

Pour ce fait, un constat de reprise réalisé par l'entrepreneur contradictoirement avec le MoE aura lieu au mois de septembre de chaque année, de façon à pouvoir réaliser les remplacements ou les reprises, dès l'automne suivant.

Les remplacements de végétaux se feront dans une taille immédiatement supérieure à celle plantée et seront marqués pour identification, par un ruban de couleur vive.

4.4.2 Garantie de reprise des semis.

Des constats de reprise et une expertise seront effectués contradictoirement entre l'entrepreneur et le MoE afin de déterminer les compléments de semis qui seront nécessaires. Le critère pris en compte sera le suivant:

- un semis complémentaire sera demandé tant que les surfaces ensemencées (prairies rustiques ou ensemencement par hydro-seeding) ne seront pas couvertes entièrement (exigence de résultat 100%).
- la fourniture des mélanges et l'exécution des semis complémentaires devront en tous points être conformes au semis initial, sauf indications spécifiques du MoE.

4.4.3 Remplacement des plants morts

Responsabilité de l'entrepreneur

Un certain nombre de végétaux périssent chaque année dans les espaces verts. Parmi les causes de disparitions, il convient de distinguer :

- le défaut d'entretien (arrosage, traitements, etc ...)
- Le vol
- les intempéries exceptionnelles (grêle, forte gelées, etc.)
- les dégâts causés par des tiers. (vandalisme et accident)

L'entreprise devra prendre en charge les remplacements de végétaux dont les causes sont dues aux 2 premiers phénomènes définis ci-dessus.

L'entreprise reste responsable du vol des végétaux durant toute la période de parachèvement et de confortement. A charge pour elle d'en prévoir l'incidence financière et d'en tenir compte dans l'établissement des prix. Les remplacements à effectuer le cas échéant, consécutifs à des vols, sont par conséquent réputés inclus dans le montant de la prestation confiée à l'entrepreneur, sans toutefois que le montant des remplacements à effectuer évalué aux conditions du marché ne puisse dépasser 5 % du montant hors taxes de celui-ci.

Pour attester du vol, l'entreprise fournira la copie du procès-verbal établi par la gendarmerie mentionnant le vol au plus tard 3 jours après le constat de vol. Sans présentation du procès-verbal, le remplacement de végétaux sera à la charge de l'entreprise.

Les défauts d'entretien constatés sont de la responsabilité entière de l'entreprise et seront pris en compte dans le cadre de la garantie de reprise

Au cas où l'entrepreneur serait tenu pour responsable de la mort des végétaux dont il assure l'entretien, il devra remplacer les végétaux à ses frais.

Dans le cas contraire, ces végétaux lui seront payés selon le prix du BPU et feront l'objet de l'établissement d'une situation de travaux supplémentaires.

Le prix à l'unité comprendra frais de fourniture et frais de plantation.

4.5 ORGANISATION ET CONTROLE de L'ENTRETIEN

4.5.1 Planning d'intervention

Avant le début des travaux, l'entrepreneur remettra au représentant du MoA, un **planning d'exécution sommaire des prestations d'entretien** reprenant les interventions mentionnées ci-dessus.

Sur celui-ci seront indiquées les périodes d'intervention prévisionnelles et leur nature.

L'entrepreneur devra prévenir le MoE de la date réelle de son intervention, pour permettre la vérification de la bonne exécution des travaux.

4.5.2 Surveillance et contrôle des travaux

En raison du caractère permanent des travaux d'entretien, les relations entre le MoA, le MoE et l'Entrepreneur seront particulièrement suivies.

L'entrepreneur fera connaître les personnes responsables à prévenir en cas de besoins et indiquer les moyens de les joindre.

Pendant toute la durée de ses interventions sur le terrain, l'Entrepreneur devra affecter à la direction des travaux, **une personne responsable et compétente**.

L'entrepreneur devra assurer en permanence la présence sur le chantier d'un responsable à qui toutes les remarques sur le déroulement des travaux pourront valablement être faites. La présence de ce responsable ou de celle du conducteur de travaux seront obligatoires lors des réunions de chantier

4.5.3 Visite de chantier

Tous retards ou défaillances, éventuels dans les travaux aboutit obligatoirement à une diminution des prestations fournies.

La fréquence des visites de contrôle sera donc adaptée à la périodicité des travaux.

Ces visites permettront de s'assurer du bon état d'entretien général ainsi que des retards éventuellement apportés à l'exécution des travaux courants ou occasionnels.

Les visites seront faites en présence de l'entrepreneur ou de son représentant et donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu qui servira de référence au règlement des situations.

4.5.4 Période d'entretien

L'entretien des espaces verts se décompose en 2 phases :

- De la date de constat d'exécution des travaux jusqu'au premier mois de juin (Mo) suivant ce constat, dite phase de parachèvement (date de constat de reprise)
- De la date de constat de reprise et sur une durée de 2 ans jusqu'au mois de juin Mo+2, dite phase de confortement.
- La réception des travaux sera prononcée à l'issue de ces 2 phases soit courant Juin de l'année Mo+2 suivant le constat de reprise.

4.5.5 Périodicité de l'entretien et de la rémunération

Les prestations d'entretien seront réglées à l'entrepreneur, par trimestres échus soit 4 demandes d'acomptes par an.

Compte tenu des différentes dates de démarrage donc d'achèvement du délai de garantie, cette décomposition sera également applicable dans le cas de prolongation de l'entretien de certaines tranches de travaux, afin d'obtenir éventuellement une date unique de remise de l'ouvrage.

4.5.6 Ajournement de la réception des travaux et pénalités

S'il est établi que, par la faute ou la mauvaise volonté de l'entrepreneur, la date de la réception est repoussée, il ne pourra en aucun cas prétendre au paiement de l'entretien des parties finies de cette zone qu'il doit maintenir en parfait état.

Ces travaux d'entretien sont implicitement compris dans le prix remis par l'entreprise.

Au cas où l'entretien serait défectueux, incomplet ou non conforme aux attentes du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, l'entreprise serait immédiatement pénalisée sans que le maître d'œuvre ait besoin de l'en prévenir.

Un abattement de 10% sur la période d'entretien serait effectué au premier constat.

Un abattement de 40% sur la période d'entretien serait effectué au second constat, intervenant 15 jours après le premier.

Un abattement de 50% sur la période d'entretien serait effectué au troisième constat intervenant 15 jours après le second.

Les pénalités peuvent être cumulées sur une même période.

Au cas où 15 jours après le troisième constat, ou en cas de récurrence dans d'autres périodes, l'entreprise continue à se montrer déficiente, les travaux de remise en état et d'entretien seraient confiés à une autre entreprise aux frais de l'entreprise titulaire du marché sans que cette dernière puisse élever de réclamations quant aux pénalités retenues et aux procédures engagées.

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné.

A le